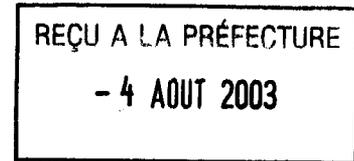
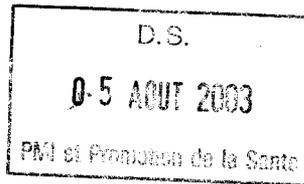


DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

POLE SOLIDARITE



ARRETE **2003 - 00282** - D.S.
du ...1.0..JUIL..2003

**PORTANT sur l'autorisation d'ouverture de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans "Enfance Doller - Sentheim"**
sis au 25 rue du Chanoine Cetty - 68780 SENTHEIM

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Madame la Directrice d'Enfance Doller à Masevaux en date du 29 avril 2003.
- VU L'avis du Maire de la commune de Sentheim réputé avoir été donné le 3 juillet 2003.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 1^{er} juillet 2003.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 02-00177-D.S du 16 avril 2002.

ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Enfance Doller - Site de Sentheim" situé 25 rue du Chanoine Cetty à Sentheim, géré par l'Association Enfance Doller de Masevaux, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

• **en accueil régulier permanent :**

- 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis

- **en accueil régulier temporaire :**
 - de 7h à 11h : 18 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis,
 - de 11h à 13h : 13 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis,
 - de 13h à 18h30 : 8 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis,
 - mercredi et vacances scolaires : 8 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis
- **en accueil occasionnel :**
 - 2 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis

3 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame Astrid BINDER, Coordinatrice Petite Enfance et Madame Martine KRIEG, éducatrice de jeunes enfants-référente de site.

ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6

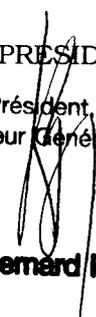
La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sentheim, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des Services


Bernard ROCH